

Une autre vie s'invente ici

# Le lien

Paysage, urbanisme et architecture



## LETTRE D'INFORMATION

DECEMBRE 2021 / JANVIER-FEVRIER 2022



# S O M M A I R E

Edito	P3
Agenda 2022	P4
Article Aide territoire	P6
Inventaire des pratiques 2022 Un panorama des actions des Parcs	P8
Ateliers Hors les Murs Quand les étudiants imaginent le demain des Petites Villes	P9
L'affichage publicitaire dans les Parcs	P11
Zéro Artificialisation Nette après la loi climat	P18



Au fur et à mesure, nous prenons conscience que la mise en place d'un projet local dans les Parcs naturels régionaux s'appuie essentiellement sur l'organisation et l'accompagnement des acteurs locaux. De la même manière, la mise en oeuvre de Plans de Paysage est devenue aussi une démarche amont dans l'élaboration des documents d'urbanisme qui, aujourd'hui, participe à la création de filières de proximité, notamment autour de l'habitat et de l'alimentation. Dans les Parcs nous avons depuis toujours pris en considération que le paysage est une résultante de choix (ou de non-choix d'ailleurs) politiques très concrets comme : favoriser la rénovation du bâti, encourager une nourriture à partir de produits régionaux, développer des filières bois-énergie et des matériaux bio-sourcés, à partir de l'entretien des forêts environnantes, préserver la nature qui permet des espaces de ressourcement aux habitants ... Cette méthode présente deux avantages indéniables : elle crée des richesses indélocalisables et fixe des limites d'exploitation partagées (?). L'approche du Plan de Paysage dans ces conditions ne se limite pas aux interventions des paysagistes dans le sens où elle constitue bien une coordination des volontés et des compétences de tous ceux qui participent au projet d'aménagement et de développement local. Et c'est au fond une chose assez simple qui pourtant n'est pas facile à exprimer. On pourrait tenter d'en établir une définition ; ainsi le projet local s'engage autant que possible à répondre aux besoins des habitants à partir des ressources et des savoir-faire locaux, une façon structurante d'aborder le Plan de Paysage et c'est dans cet esprit que nous organisons la prochaine visioconférence du 24 février qui traitera de différentes expériences de Parcs naturels régionaux. Ce sera aussi l'occasion pour le Ministère de la Transition Écologique de parler de l'édition 2022 de l'appel à projets Plans de Paysage. Voici pour mémo le lien d'inscription à ce webinaire [ici](#).

Très bonne lecture

**Philippe Gamen,**

Président du Parc naturel régional du Massif des Bauges et  
Président de la commission Urbanisme, Paysage, Climat et Énergie  
de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

# Agenda 2022

## ➤ Commission Urbanisme, Paysage, Climat et Energie

### Commission Urbanisme, Paysage, Climat et Énergie :

Le mercredi 9 mars 2022 de 14h30 à 17h00

Le mercredi 15 juin 2022 de 14h30 à 17h00

Pour y participer il est nécessaire d'en être membre et d'en faire préalablement la demande.

## ➤ Webinaires 2022 du réseau Paysage, urbanisme et architecture

Dans l'esprit des temps d'échanges organisés tout au long de l'année 2021, la Fédération des Parcs propose au réseau de se retrouver **en 2022, chaque dernier jeudi du mois, de 14h à 16h30** pour échanger autour d'une thématique d'actualité.

Jeudi 27 janvier : Observatoires Photographiques du Paysage

Jeudi 24 février : Parcs naturels régionaux et Plans de paysage

Jeudi 31 mars : ateliers hors les murs

Jeudi 28 avril : Zéro artificialisation nette / Maîtrise de l'espace et pratique des Parcs

Jeudi 19 mai : Agriculture et paysage

Jeudi 30 juin : Paysage et planification

Jeudi 21 juillet : Aménagement du territoire et développement économique

Jeudi 29 septembre : Affichage publicitaire

Jeudi 27 octobre : Habitat participatif

Jeudi 24 novembre : Petites Villes de Demain : stimuler les liens entre l'enseignement supérieur et le territoire

## ➤ Ateliers hors les murs nouvelle vague de candidature

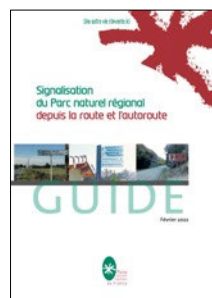
**Nouvelle date de dépôt des dossiers de candidatures :** Vendredi 25 février 2022

## ➤ Publications

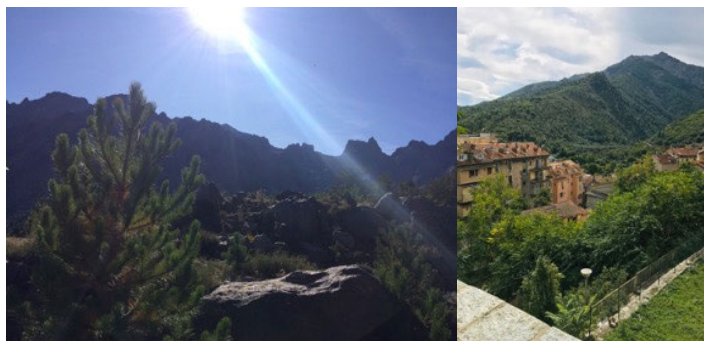
La Fédération des Parcs a tout récemment sorti un guide consacré au thème de l'affichage publicitaire.

Ce guide a pour vocation de présenter de manière synthétique quel est le cadre de la signalisation des Parcs naturels régionaux depuis la route et l'autoroute. Il répond aux grands principes de positionnement des panneaux et de leur vocation. Cet outil construit avec les Parcs, de Lorraine, de Narbonnaise en Méditerranée, et des Monts d'Ardèche, validé par un juriste, offre des réponses à notre réseau.

Vous pouvez télécharger ce lien [ici](#)







Webinaire du jeudi 24 février 2022 de 14h à 16h30

## **Comment aborde t-on les Plans de paysage dans les Parcs naturels régionaux ?**

Ordre du jour

Mots clés : Paysage, Plan de paysage, urbanisme, architecture, patrimoine

- 1) Introduction par la Fédération des Parcs ;
- 2) Présentation de l'édition 2022 de l'appel à projets Plans de Paysage ;
- 3) Restitution finale de l'étude sur les pratiques des Parcs naturels en matière d'urbanisme et de paysage par Chloé Frogier, consultante en urbanisme et paysage ;
- 4) Qu'est-ce qu'un Plan de Paysage ?
- 5) Présentation de mises en œuvre de Plans de Paysage par trois Parcs naturels régionaux
- 6) Synthèse et conclusion.

Lien d'inscription au webinaire [ici](#)

Contact :  
Nicolas Sanaa, aménagement du territoire,  
Tél. 06 63 47 46 77,  
Mail. nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr

# Aides-territoires : le moteur de recherche de subventions s'enrichit d'un compte utilisateur collaboratif pour les porteurs de projets !

[Aides-territoires](#) est la plateforme publique, portée par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et France Mobilités, qui permet aux collectivités et à leurs partenaires locaux de trouver **des aides financières et en ingénierie**.



L'objectif ? **Donner vie aux ambitions de leur territoire !** Longtemps dédiée à la veille sur les dispositifs d'appui disponibles, la plateforme permet désormais aux agents et aux élus de **se créer un compte consacré à leurs projets** pour mener plus efficacement leur recherche d'aides.

Depuis 2020, Aides-territoires travaille avec la Fédération des Parcs naturels régionaux de France pour adapter et améliorer l'outil : les périmètres géographiques et les entités des parcs naturels régionaux sont d'ores et déjà disponibles dans l'outil permettant une identification précise des aides disponibles sur un territoire donné.

## Un service numérique pour rééquilibrer les chances entre territoires



Depuis 2018, la plateforme Aides-territoires se donne pour mission de **lutter contre les inégalités d'obtention des aides** en facilitant le travail de veille des agents et des élus locaux.

Aides-territoires permet à ses utilisateurs, grâce à un parcours de recherche territorialisé et thématique, de **trouver les aides auxquelles ils peuvent prétendre** et de **se configurer des alertes** pour rester informés des nouveaux dispositifs disponibles.

Aujourd'hui, **près de 3000 aides locales, nationales et européennes** sont recensées par leurs porteurs sur la plateforme qui a comptabilisé en 2021 **près de 500.000 visiteurs**. Aides-territoires couvre tout le territoire français et centralise en moyenne 850 aides par département, et ce n'est

pas fini. **Une intercommunalité sur deux et une commune sur cinq** y a réalisé une recherche au cours des derniers mois.

## De nouveaux services pour simplifier la recherche d'aides

Le [compte Aides-territoires](#) permet aux agents et aux élus de **renseigner leurs projets**, d'y **sauvegarder des aides** trouvées sur Aides-territoires et de les **partager avec leurs collaborateurs** dans un tableau de suivi commun pour **mutualiser le travail de veille de leur collectivité**.

Une véritable révolution pour les acteurs locaux qui bénéficient désormais **d'un espace unique, accessible gratuitement et commun à leur équipe**, où ils retrouvent l'ensemble de leurs projets et les aides associées pour les réaliser.

Découvrez le [tutoriel vidéo du compte Aides-territoires \(5 minutes\)](#).

## Valoriser les dispositifs financiers et/ou d'ingénierie des Parcs simplement et gratuitement !

- En vous créant un compte sur la plateforme, vous accédez à votre espace personnel qui vous permet de publier vos aides à partir d'un formulaire en ligne.
- Des Parcs utilisent déjà le service en publiant leurs accompagnements et subventions, découvrez leurs aides sur [ce lien](#) et rejoignez la démarche !

**Aides-territoires est un outil public et gratuit en amélioration continue**, qui se développe grâce aux retours de ses utilisateurs pour répondre à leurs besoins : la plateforme évoluera ainsi dans les prochains mois pour proposer de nouveaux services, n'hésitez pas à faire valoir vos besoins et ainsi contribuer à l'amélioration de ce service public numérique !

L'équipe Aides-territoires se tient à votre disposition et vous souhaite une belle année 2022 !

Site internet :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

### Contact :

**Léa Andrieu,**

Chargée de déploiement d'Aides-territoires

Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Courriel. [lea.landrieu@beta.gouv.fr](mailto:lea.landrieu@beta.gouv.fr)

# Inventaire des pratiques 2022

## Un panorama des actions des Parcs

La Fédération actualise l'inventaire des pratiques en urbanisme, paysage et architecture. Deux inventaires ont été réalisés au préalable, en 2006 et 2010. A cette époque, les réglementations Grenelle se mettaient en place et les Parcs commençaient à se positionner sur les thématiques d'aménagement du territoire. Depuis lors, de nombreuses lois (MAPTAM, NOTRe, Biodiversité, Climat et Résilience...) ont fait évoluer les pratiques: renforcement du rôle des intercommunalités, développement des politiques publiques du paysage, objectif de « Zéro Artificialisation Nette », sobriété énergétique et matériaux biosourcés... Ces actions ont pour objet de s'adapter au changement climatique en cours, qui devrait se traduire en France par une augmentation des jours de fortes chaleurs et une intensification des catastrophes naturelles. Cependant, le rapport du GIEC paru en 2021-2022 dresse un constat alarmant quant aux évolutions climatiques avec une augmentation des températures d'au moins 1,5°C, quelques soient les mesures prises pour limiter les impacts des activités humaines.

Plus que jamais, les Parcs permettent de travailler sur le devenir des territoires ruraux, avec une réflexion collective et volontaire sur les thématiques du développement durable : revitalisation des centres-bourgs, nouvelles formes de travail (télétravail, entrepreneuriat, etc.), mise en valeur du paysage, valorisation des pratiques agricoles, travail sur les matériaux locaux et les savoir-faire, requalification de friches et du patrimoine bâti... Les Parcs sont des lieux de partage et d'expérimentation précieux qui a été reconnu par l'État en affirmant leur rôle sur l'aménagement du territoire dans la loi Biodiversité de 2016.



Je suis aujourd'hui missionnée pour reconduire cet inventaire passionnant. Ingénieure en paysage et urbaniste sur Marseille, je suis curieuse de découvrir toutes les actions menées par les Parcs et les valoriser au sein de ce document. Ce travail est un moment précieux de partage et d'échanges avec la Fédération et les Parcs, afin de dresser un panorama fidèle de leurs actions. Pour ce faire, un questionnaire a été diffusé, il balaye les thématiques du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture. A partir de celui-ci et d'échanges avec les chargés de mission, des

fiches par Parc seront produites ainsi qu'une synthèse générale, permettant de rendre compte des grandes tendances des actions des Parcs en matière d'aménagement du territoire ainsi que de mettre en avant des exemples d'initiatives et d'expérimentation qui répondent aux enjeux d'actualité.

Vous n'avez pas encore répondu au questionnaire ? Il est encore temps de le faire [ici](#) jusqu'à la fin du mois de janvier pour que votre retour soit intégré à la publication. La restitution de l'inventaire aura lieu le 24 février, à la suite du Webinaire sur les Plans de Paysage.

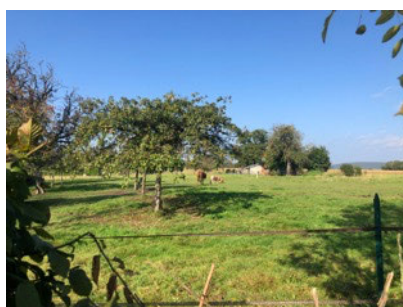
### Contact :

**Chloé Froger**, Ingénieure en paysage et urbaniste  
paysage@chloefroger.com  
06 37 39 73 84



# Ateliers Hors les Murs

## Quand les étudiants imaginent le demain des Petites Villes



### Les Parcs naturels régionaux expérimentateurs d'un dispositif ayant fait ses preuves

L'année 2021 a été marquée par l'élargissement des ateliers hors les murs à l'ensemble des Petites villes de demain. Cette ouverture, apporte à nouveau la confirmation que l'expérimentation menée par le réseau des Parcs pendant plus de 3 ans s'est révélée inspirante et permet aujourd'hui d'alimenter d'autres territoires de projet.



Pour mémoire, au lancement du dispositif en 2017 au ministère de la Culture, près de 90 participants ont été mobilisés et prêt à se laisser convaincre que le mélange des calendriers universitaires et des établissements de l'enseignement supérieur était un défi possible à relever. Aujourd'hui, le pari est réussi dans la mesure où les ateliers hors les murs se diffusent en dehors du réseau des Parcs, à l'ensemble du territoire national, dans le cadre d'un programme national de revitalisation que porte l'ANCT. La forte implication des Parcs dans ce dispositif, a permis de faire la preuve que la pluridisciplinarité – non pas celle revendiquée par une seule école mais bien celle issue du croisement d'établissements de disciplines différentes – , permet de faire émerger des propositions parfois simples, parfois ambitieuses, mais toujours contextualisées qui croisent les attentes des élus locaux.

### Plus de 800 étudiants et une quarantaine d'écoles ont déjà sauté le pas !

Pendant ces trois années d'expérimentation, les ateliers hors les murs se sont aventurés à croiser les compétences d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, d'agronomes, d'ingénieurs, de

sociologues et d'anthropologues. Finalement, ce sont plus de 800 étudiants et une quarantaine d'écoles qui se sont immergés dans des territoires ruraux, en participant directement aux enjeux de formation des jeunes professionnels aux spécificités d'exercer en milieu rural. Mais l'expérimentation ne s'arrête pas là et de nombreux ateliers sont en préparation pour l'année 2022 dans les territoires de Parcs comme en dehors de leurs périmètres. Ce bilan très positif et encourageant nous permet d'appréhender l'année 2022 avec de nouvelles ambitions : celles de parvenir à convaincre le réseau de l'enseignement supérieur. Cet enjeu de taille a notamment été soulevé à plusieurs reprises lors des États généraux de l'habitat, les 25 et 26 novembre à Paris. Aujourd'hui ces ateliers sont sollicités par un nombre toujours plus important de Petites villes souhaitant en bénéficier car elles ont bien saisi l'importance et l'intérêt stratégique de travailler avec l'enseignement supérieur, avec des résultats de court, moyen et long terme. Les ateliers instaurent des dynamiques de terrain en lien avec des écoles, des chercheurs, et alimentent les comités scientifiques de Parcs.



## Un travail de capitalisation verra bientôt le jour pour continuer de convaincre



Bientôt, nous publierons un travail de capitalisation de l'ensemble des ateliers hors les murs qui ont été menés. Il vous sera possible de prendre connaissance des écoles qui se sont lancées dans l'aventure, de disposer d'un aperçu des enjeux et problématiques alors abordés par les étudiants et les propositions ayant résulté du temps passé sur le terrain aux côtés des élus et des habitants. Ce travail vous permettra, nous l'espérons, d'imaginer un atelier sur une des communes de votre Parc. Il est encore temps de candidater, nous savons que certains Parcs sont déjà prêts. Pour les autres, il est encore temps de nous appeler.

**Date limite de dépôt des dossiers de candidatures :**  
**25 février 2022**

### **Pour en savoir plus :**

Informations générales relatives au dispositif des Ateliers hors les murs :

<https://www.parc-naturels-regionaux.fr/les-enjeux/urbanisme-et-paysage/atelier-hors-les-murs>

### **Contact :**

**Fabien Hugault,**

Courriel : [fhugault@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:fhugault@parcs-naturels-regionaux.fr)

06 99 93 82 91

# L'affichage publicitaire dans les Parcs

## Retour sur la visioconférence du jeudi 30 septembre

### Le régime juridique de l'affichage publicitaire dans les Parcs naturels régionaux

Jean-Philippe Strebler,  
juriste - urbaniste qualifié (opqu) et maître de conférences associé  
à l'université de Strasbourg  
[jps.conseil.formation@gmail.com](mailto:jps.conseil.formation@gmail.com)

- La loi climat et résilience promulguée le 22 août 2021 comprend parmi ses 291 articles, un seul élément relatif à la publicité. Celui-ci porte sur la réorganisation du pouvoir de police qui pourra à l'avenir impacter les initiatives déployées par les Parcs, à l'encontre des pratiques illégales notamment.

#### Rappel des différentes catégories de dispositifs concernés par la réglementation environnementale de l'affichage publicitaire :

-**Les enseignes** correspondent à toute inscription, forme ou image installée à l'endroit où s'exerce l'activité (bâtiment ou terrain d'assiette). Indépendamment des règles concernant les enseignes sur bâtiment, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne au sol, inférieure à 6 mètres carrés, est admise hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

-**Les préenseignes** correspondent à toute inscription, forme ou image qui signale la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité. Au lieu de préenseignes, il est possible de signaler les activités avec la signalisation d'information locale (SIL) : ces panneaux de signalisation routière ne constituent pas des préenseignes soumises au code de l'environnement mais permettent de flécher les activités (dans et à l'extérieur des agglomérations).

-**Les publicités** correspondent à toute inscription forme ou image destinée à informer ou à attirer l'attention du public (quelle que soit l'objet du message, qu'il soit « commercial » ou non). Des règles spécifiques concernent la publicité lumineuse, sur mobilier urbain ou pour l'affichage d'opinion. La publicité « administrative » ou d'opinion relève, elle aussi, du champ d'application du code de l'environnement.

Malgré une possibilité de réglementation locale très encadrée introduite par la loi climat et résilience, le code de l'environnement a uniquement vocation à s'appliquer aux dispositifs implantés à l'extérieur des bâtiments et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- Un ensemble de réglementations, se cumule aujourd'hui : **code de l'environnement** (protection des paysages, contrôle des nuisances visuelles), **code de la route** (sécurité de la circulation routière), **occupation du domaine public** (respect d'occupation domaniale et des régimes d'autorisation préalable). Les dispositions du **code de l'urbanisme** ne peuvent, quant à elles, pas être opposées aux publicités, enseignes ou préenseignes, même si ces dispositifs modifient l'aspect extérieur d'une construction. Le **code général des collectivités territoriales** permet par ailleurs aux collectivités d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure qui concernent toutes les publicités, enseignes ou préenseignes, quelle que soit leur situation -régulière ou non- au regard du code de l'environnement ou du code de la route.

Bien que ces différentes réglementations soient indépendantes les unes des autres et qu'elles poursuivent des finalités spécifiques, dans certains cas, les dispositions ou les procédures prévues par le code de l'environnement renvoient à certaines règles prévues par le code de la route (par exemple pour les autorisations de publicité lumineuse ou pour les préenseignes dérogatoires hors agglomération).

### L'agglomération :

- Le code de l'environnement -qui fait largement référence à la notion d'agglomération- n'en a pas donné de définition spécifique mais il renvoie à la définition donnée par le Code de la route : l'agglomération correspond à un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Pour l'application du code de l'environnement, ce sont les limites de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui prime sur la position des panneaux d'agglomération (qui ne sont pas toujours placés aux limites réelles de l'espace aggloméré...).

- Les notions « d'agglomération » et de « commune » sont distinctes : une commune peut inclure plusieurs agglomérations distinctes et le seuil de population de 10 000 habitants pour l'application de plusieurs règles nationales concernant la publicité s'apprécie par « agglomération » et non pas par « commune ».

- Dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, définies par l'INSEE (ce ne sont pas les EPCI), les règles applicables à la publicité correspondent très largement à celles qui s'appliquent dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### L'espace aggloméré :

- Si un panneau de signalisation EB10 (entrée d'agglomération) ou EB20 (sortie d'agglomération) est placé en bordure d'une route, il n'est pas possible d'installer de panneau publicitaire si l'espace n'est pas « physiquement » aggloméré (bâti rapproché). Ce type de cas peut notamment être présent dans les Parcs où la publicité est d'ailleurs interdite en partie aggloméré et dans lesquels d'autres lieux d'interdiction (abords de monuments historiques, sites...) peuvent venir se cumuler.





### Autres lieux ou la publicité est interdite :

- Les lieux ou supports **d'interdiction « absolue »** (impossible d'y déroger) de publicité :

Selon l'article L. 581-4 du code de l'environnement, sont concernés par cette contrainte :

- les monuments historiques classés ou inscrits (articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine),
- les monuments naturels et sites classés (article L. 341-1 du code de l'environnement),
- les cœurs de parcs nationaux (article L. 331-1 du code de l'environnement),
- les réserves naturelles (article L. 332-1 du code de l'environnement),
- les arbres.

- Les immeubles (bâti ou non) présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque peuvent également donner lieu à un arrêté du maire (ou du préfet) interdisant toute publicité, entraînant une interdiction légale dans les 100 mètres alentours (cf. article L. 581-4 § II du code de l'environnement).

- Contrairement aux publicités et aux préenseignes, les enseignes restent admises en secteurs **d'interdiction absolue**, sous condition qu'une autorisation de l'autorité de police de l'affichage (maire ou préfet), avec l'accord du préfet de région (ou de l'architecte des bâtiments de France pour les enseignes sur monument historique).

- Les lieux **d'interdiction « relative »** (un règlement local peut organiser des dérogations à ces interdictions) de publicité :

Relèvent de cette contrainte en agglomération (article L. 581-8 du code de l'environnement) :

- les abords des monuments historiques (article L. 621-30 du code du patrimoine),
- les sites patrimoniaux remarquables (article L. 631-1 du code du patrimoine),
- les parcs naturels régionaux (article L. 331-1 du code de l'environnement),
- les sites inscrits (article L. 341-1 du Code de l'Environnement)
- les abords immédiats (100 m + covisibilité) des immeubles sur lesquels le maire ou le préfet a interdit toute publicité par arrêté (article L. 581-4 § II du code de l'environnement),
- les aires d'adhésion des parcs nationaux (article L. 331-1 du code de l'environnement),
- les zones Natura 2000 (article L. 414-1 du code de l'environnement).

- Ces lieux, dans leur grande majorité, se situent hors des agglomérations (la publicité est donc déjà interdite parce que hors agglomération) ; tout au plus, pour les interdictions « absolues » (par exemple sites classés, cœurs de parcs nationaux ou réserves naturelles) les préenseignes dérogatoires sont totalement interdites, sans dérogation possible.

- Certains de ces lieux peuvent concerner des espaces agglomérés, comme dans les territoires de Parcs naturels régionaux où la publicité et les préenseignes se trouvent donc interdites en comme hors agglomération. En-dehors des lieux d'interdiction « absolue », les préenseignes dérogatoires sont tolérés admises hors agglomération pour les produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes temporaires (opérations immobilières, manifestations exceptionnelles...) sont également admises, hors agglomération, dans les Parcs naturels régionaux.





### **L'interdiction de la publicité en agglomération des Parcs naturels régionaux :**

- Hormis la présence de panneaux destinés à l'annonce d'un danger ou correspondant à une obligation légale, réglementaire ou judiciaire (par exemple, l'affichage des permis de construire), aucune publicité ni préenseigne ne peut, en périmètre de Parc naturel régional, être implantée en agglomération, y compris sur mobiliers urbains (article L. 581-8, § 1, 3°).
- L'adoption d'un RLP permet cependant de déroger à cette interdiction et d'introduire certaines formes de publicité en agglomération, selon les règles locales définies dans celui-ci. La possibilité de mettre en place un RLP reste toutefois conditionnée par son « autorisation » par la charte de Parc, selon les orientations et mesures relatives à la publicité qu'elle aura exprimées.
- Un RLP soumet les publicités aux règles identiques à celles ayant été retenues pour les préenseignes, c'est pourquoi tout format admis en agglomération pour les préenseignes est également autorisé pour la publicité.

### **Le régime des enseignes en Parcs naturels régionaux :**

- Pour les enseignes, les règles nationales -et celles qui sont exprimées par un éventuel RLP- s'appliquent aux dispositifs qui comportent des inscriptions, formes ou images relatives à une activité (commerciale ou non) à l'endroit même où cette activité est exercée. Ces règles ne font pas de distinction quant à la situation en ou hors parc naturel régional ; seule la situation en agglomération de plus de 10 000 habitants offre quelques possibilités supplémentaires à l'égard des enseignes. Toutefois, il faut souligner qu'à l'intérieur des agglomérations des parcs naturels régionaux (où la publicité est, en principe, interdite sauf si un RLP l'y admet par dérogation), l'installation ou la modification des enseignes suppose une autorisation administrative préalable, délivrée par l'autorité de police de la publicité (maire ou préfet). Cette autorisation peut éventuellement être refusée s'il est possible de motiver une atteinte à la protection des paysages, même si l'enseigne respecte les règles nationales et locales.

### **La police administrative de la publicité :**

- La loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit la réorganisation générale de la police de l'affichage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette compétence sera transférée aux maires des communes de plus de 3500 habitants (sauf si elles font partie d'un EPCI compétent en matière de PLU). Dans les communes de moins de 3500 habitants et dans celles qui font partie d'un EPCI compétent en matière de PLU, c'est le président de l'EPCI qui deviendra l'autorité de police administrative de l'affichage publicitaire.
- Dans ces communes (où le président de l'EPCI sera compétent), les maires pourront (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2024) s'opposer (individuellement) à la compétence du président pour devenir ou redevenir eux-mêmes compétents ; dans ce cas, les présidents d'EPCI pourront (entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2024) renoncer à cette compétence pour toutes les communes de l'EPCI. Une autre possibilité pourrait consister à ce que les présidents d'EPCI devenus compétents « délèguent » aux maires qui le souhaiteraient tout ou partie de l'exercice de leur compétence en matière de police administrative de l'affichage publicitaire (par exemple la délivrance des autorisations d'enseignes).
- Une modification a par ailleurs été introduite dans la loi climat et résilience s'agissant des possibilités de règles locales définies par les RLP. Désormais, ceux-ci pourront -sans qu'il s'agisse d'une obligation- réglementer les publicités et enseignes lumineuses qui sont installées à l'intérieur des vitrines commerciales et qui sont visibles depuis l'extérieur (article L. 581-14-4), auxquelles pourront être imposés des horaires d'extinction, des règles de surface, de consommation énergétique ou de prévention des nuisances lumineuses.

## Débat

- Les modifications engendrées par la loi climat et résilience n'offrent pas de possibilité de déléguer les compétences -ni de police administrative, ni d'élaboration de RLP- à un Parc naturel régional ; seuls des délégations au sein d'une même collectivité ou des transferts entre communes et EPCI sont possibles. La décentralisation généralisée de la compétence de police vers les présidents d'EPCI et les maires peut en revanche offrir l'opportunité de créer un service communautaire chargé de l'instruction des dossiers pour le compte des autorités de police compétentes (président d'EPCI ou maires). A leur niveau, les Parcs peuvent également engager une réflexion avec les EPCI et/ou les communes concernées, concernant la création d'un service commun qui pourrait, sur leurs territoires, prendre la forme d'une ingénierie mobilisable sur la base d'un partenariat Parc/collectivités.
- Une affiche faisant la promotion d'un produit, ainsi qu'une préenseigne annonçant une manifestation -qu'elle soit organisée par une collectivité publique ou par un organisme privé- entrent dans le champ d'application du code de l'environnement. Un régime particulier existe pour les préenseignes « temporaires » qui sont implantées (aussi bien hors agglomération que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants), pour signaler des manifestations exceptionnelles (fêtes, soldes...) ou encore des travaux publics ou des opérations immobilières (publiques ou privées). Seule échappe à l'application des dispositions du code de l'environnement (et des RLP) l'information à caractère général ou local, apposée sur un mobilier urbain d'information. Le code de l'environnement permet aussi l'utilisation de certains mobiliers urbains spécifiques (notamment les « mâts porte-affiches ») pour les manifestations (économiques, sociales, culturelles, sportives...). Le « fléchage » de manifestations locales (de type foires ou brocantes) relève quant à lui du droit des préenseignes (si ce fléchage n'est pas sur le lieu même de la manifestation) ou des enseignes (sur le lieu de la manifestation) « temporaires » pour lesquelles le code de l'environnement comporte des dispositions spécifiques (qu'un RLP ne peut pas modifier), moins restrictives que celles qui s'appliquent aux préenseignes ou enseignes « permanentes ».
- La pose éventuelle de préenseignes par un Parc, en dehors de panneaux routiers réglementaires (notamment de « signalisation d'information locale » (SIL)) ou de panneaux respectant la réglementation nationale et locale s'appliquant aux publicités et préenseignes (très stricte en PNR...), pourrait l'exposer à une intervention de l'autorité de police compétente (maire ou préfet actuellement, président d'EPCI ou maire à partir de 2024) tendant à la dépose de tout dispositif irrégulier. Des tiers -notamment des associations comme France Nature Environnement- peuvent « signaler » des infractions aux autorités de police qui ont l'obligation légale de les faire cesser et tout manquement de la part de l'autorité de police dans les deux mois suivant une telle demande permet ensuite de saisir le juge administratif pour qu'il annule le refus d'agir et qu'il enjoigne à l'autorité de police de prendre les arrêtés de mise en demeure qu'exige la loi.
- Chaque commune est tenue d'aménager des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités associatives. Ces emplacements et les affiches (opinion ou associatives



exclusivement) relèvent d'un régime particulier organisé par le code de l'environnement : tout affichage d'opinion ou publicité associative apposée hors de ces emplacements constitue de la publicité soumise aux règles de droit commun ; inversement, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou solliciter son attention, qui serait apposée sur ces emplacements et qui ne constituerait pas de l'affichage d'opinion ou de la publicité associative serait illégale en tant qu'elle ne disposerait pas de l'autorisation écrite propriétaire qu'exige le code de l'environnement pour toute publicité (hors affichage d'opinion et publicité associative sur ces emplacements spéciaux).

- Un artisan qui réalise des « produits du terroir » (attachés à un terroir spécifique) peut bénéficier de deux préenseignes dérogatoires installées exclusivement hors agglomération et de 1,50 x 1,00 m au plus ; il peut aussi, comme toute activité publique ou privée dont la collectivité considérerait l'intérêt qu'elle soit signalée, disposer d'un fléchage en signalisation d'information locale. Des relais d'infos services sur lesquels apparaissent les artisans constituent une autre solution réglementaire. Les préenseignes (interdites dans les agglomérations des parcs naturels régionaux) et les panneaux d'information à caractère général, en revanche, ne sont pas destinés à la publicité ou à la présignalisation d'un producteur local ou d'un produit du terroir spécifique.

- Concernant les produits du terroir (dont les contours de la notion restent néanmoins imprécis), les règles applicables aux préenseignes « dérogatoires » dont elles peuvent disposer hors agglomération (y compris dans les parcs naturels régionaux) sont néanmoins très strictes (nombre limité à 2 par activité, distance maximale de 5 km, dimensions maximales de 1,50 x 1,00 m, etc.) : le non-respect de ces règles est censé entraîner des arrêtés de mise en demeure par lesquels l'autorité de police doit ordonner leur suppression dans un délai de 5 jours (avec astreinte au-delà de ce délai et obligation d'exécution d'office par l'administration !). En revanche, aucune disposition du Code de l'Environnement ne permet à un RLP de réglementer les préenseignes dérogatoires : elles sont en dehors de son champ de compétences.

- Selon le Code de la route, les panneaux de type labels relèvent de l'information à caractère général ou local et doivent être positionnés après le panneau d'entrée d'agglomération EB10 qui doit figurer seul au premier plan. Seul le cartouche de la route, ainsi que les panneaux de route prioritaire et limitation générale de vitesse imposée peuvent être associés à celui-ci. Ces labels sont parfois présents en nombre important à l'entrée des villes ou villages, mais s'agissant d'informations à caractère général ou local (même si elles ne sont pas strictement apposées sur des « mobiliers urbains » spécifiques, sauf à ce qu'il s'agisse de « poteaux » spécifiques à ces inscriptions...) sont a priori très difficilement contestables du point de vue du code de l'environnement.

- La question de la publicité dans les stades et terrains sportifs municipaux a été appréhendée dans le « Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure », produit par le ministère de la Transition Écologique<sup>1</sup>.

Ce guide indique que la publicité est admise au sein des enceintes « fermées » sans être soumise au code de l'environnement, sauf si elle est visible depuis l'extérieur. Même si le code de l'environnement a vocation à s'appliquer à tous les dispositifs visibles de « voies » librement empruntables quel que soit le moyen de déplacement (y compris à pied) et même s'il faut « payer » (les allées de circulation (piétonne) ou les « gradins » au sein des enceintes sportives correspondent à la définition réglementaire de voies ouvertes à la circulation publique), le code des relations entre le public et l'administration prévoit que tout administré peut se prévaloir de tout élément « officiel » rédigé par l'administration : en l'absence de mise en cause contentieuse de cette interprétation ministérielle, il faut donc considérer que les publicités dans les enceintes sportives (même hors agglomération, même en parc naturel régional) est possible dès lors qu'on ne la voit pas de l'extérieur de l'enceinte.

---

<sup>1</sup> <https://fr.calameo.com/read/002729367559a784feo39>



- Le guide ministériel relève par ailleurs une erreur rédactionnelle de l'article R. 581-42 du code de l'environnement, s'agissant de « l'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » (cf. p. 46), alors même que l'article R. 581-47 admet une telle possibilité (dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et de 3 m de hauteur...). Dans le cadre d'une refonte du guide à venir (pour y intégrer les changements résultant de la loi climat et résilience, le ministère envisage de supprimer la mention de cette « erreur rédactionnelle » qu'il ne serait plus envisagé de corriger.

- Le Parc des Ardennes, en collaboration la DDT et le Département travaille à la rédaction d'une charte signalétique. Un inventaire de l'ensemble des communes des Ardennes réalisé dans ce cadre a notamment révélé un nombre conséquent dispositifs non conformes, soit plus de 50 % des 17 000 panneaux inventoriés. Ce constat conduit aujourd'hui le Parc à s'interroger quant aux capacités d'action réelles de l'État vis-à-vis des acteurs à l'origine de pratiques illégales et des risques effectifs encourus par ceux-ci.

- La future (2024) répartition des compétences entre les maires et les présidents d'EPCI s'inscrit dans un cadre juridique très strict, défini par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Les présidents d'EPCI (pour les communes de moins de 3 500 habitants ou pour celles qui sont membres d'un EPCI compétent en matière de PLU) et les maires (pour les communes de plus de 3 500 habitants non membres d'un EPCI compétent en matière de PLU) pourront cependant être accompagnées dans le processus de prise en main de leurs nouvelles compétences en matière de police de la publicité : via la documentation mise à leur disposition, la version à jour du guide pratique sur la publicité ainsi que par le biais d'un plan de formation à destination des techniciens de collectivités. A l'issue du processus de décentralisation, les collectivités territoriales pourront être accompagnées par les agents de l'État dans leur prise de compétence, ainsi que pour les communes souhaitant se doter d'un RLP.

Il est enfin à noter qu'en plus de la possibilité de réglementer les publicités et enseignes lumineuses dans les vitrines commerciales, une troisième mesure décidée par la loi climat et résilience concerne l'interdiction de la publicité aérienne (banderoles tractées par des aéronefs - art. L. 581-15 du code de l'environnement) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

#### Contact :

**Nicolas Sanaa,**

Courriel. [nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr)

Tél. 06 63 47 46 77

#### Pour en savoir plus :

2019 - Affichage publicitaire et signalétique [ici](#)

2011 - Vers une meilleure application de la loi sur l'affichage publicitaire dans les territoires ruraux [ici](#)

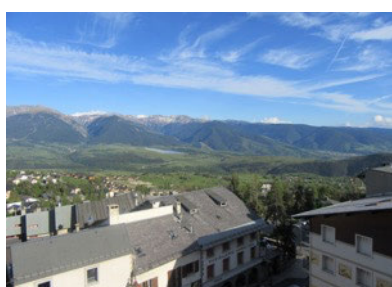
2009 - Paysage et affichage publicitaire [ici](#)

2019 - Clip vidéo dans la série Inventer Demain : La signalétique autrement, l'exemple de Buxières sous les Côtes dans le Parc naturel régional de Lorraine [ici](#)



# Zéro Artificialisation Nette après la loi climat

## Retour sur la visioconférence du jeudi 28 octobre



### Introduction

*Philippe Gamen,*

Président de la Commission Urbanisme, Paysage, Climat et Énergie  
de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

- Les Parcs naturels régionaux portent le sujet du ZAN depuis de nombreuses années, de par leur démarche de préservation du foncier, extrêmement précieuse dans leurs territoires. La mise en œuvre du ZAN dans les chartes constitue aujourd'hui un devoir, dans la mesure où la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en déclin n'est plus admise, au regard des modèles déployés lors des dernières décennies.

- Cette question de la frugalité foncière prend une dimension toute particulière dans les Parcs, régis par des chartes qui les engagent sur une vision de leurs territoires à 15 ans. C'est pourquoi il leur incombe dès lors, d'intégrer cette problématique, dont l'ambition va constituer un point extrêmement important pour les chartes en révision.

- La trajectoire 2050, à laquelle s'ajoute désormais l'objectif de réduction de moitié de l'artificialisation nette à 2031, suscite l'adhésion générale des acteurs sur le terrain. Pour autant, leur mise en application par le déploiement d'une méthode déclinée sur la base de critères objectifs, tend à susciter une crispation de plus en plus notable des élus, vis-à-vis du niveau d'effort à consentir pour atteindre cette ambition.

- La présence d'un Parc sur un territoire « géographiquement cohérent » offre, une opportunité d'impacter positivement certains des objectifs en faveur de la réduction de l'artificialisation. C'est aussi une chance pour œuvrer au déploiement des « solidarités » entre les communes dont le niveau de pression foncière diffère. Ce type d'initiative, menée dans l'idée de mettre en application la trajectoire de ZAN, en priorisant uniquement certaines collectivités rurales, dans



lesquelles les services à la population seront particulièrement développés, peut notamment être expérimenté dans des territoires comme les Parcs.

## Présentation du cadre législatif et questionnement de son impact sur les Chartres de Parcs

Anaïs Tessore chargée de mission Chartres, FPNRF  
[atessore@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:atessore@parcs-naturels-regionaux.fr)

- La Loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, consacre la notion de Zéro artificialisation nette en fixant l'objectif d'un niveau d'artificialisation nette nul, à 2050. Cette ambition a conduit à la détermination d'échelons de diminution de la consommation de l'espace par tranche de 10 ans, avec une consommation d'espace divisée par deux attendue d'ici 2031 par rapport à celle des années précédentes.

- La loi, dans cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, a souhaité s'appuyer sur les SRADDET et les SCoTs, alors qu'aucune disposition n'a été mentionnée à l'attention des Parcs naturels régionaux. Un paradoxe apparaît toutefois, les Parcs ayant fait l'objet d'injonctions pour intégrer la Loi dans leurs chartes.

- Ce constat conduit le réseau à rappeler la mise en compatibilité des chartes de Parcs avec les SRADDET.

Les Parcs, dont le taux d'artificialisation est deux fois moindre par rapport à celui observé à l'échelle nationale sur la période 1990-2012, comme l'atteste l'étude réalisée en 2017 par Romain Lajarge et Anne Pisot <sup>2</sup>, démontre bien le rôle majeur et le savoir-faire des Parcs naturels régionaux en matière de politiques de réduction de l'artificialisation et de la consommation de l'espace.

### Législation attendue en matière d'urbanisation pour les Parcs naturels régionaux

- Selon l'article L 333 du Code de l'Environnement, les SCoTs, PLUs et autres documents d'urbanisme s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les chartes de Parcs.

- Les chartes doivent, quant à elles, contenir des orientations en matière d'urbanisation et plus particulièrement, identifier des espaces à préserver de l'urbanisation en fonction des enjeux écologiques, culturels et de protection des paysages existants. Ces principes de maîtrise de l'urbanisation, ensuite transposés sur le Plan de Parc, peuvent s'accompagner d'objectifs chiffrés.

- Le caractère probant de la politique en matière de gestion de l'espace que mènent les Parcs les incitent dès à présent à vouloir s'emparer des récentes modifications législatives, pour émettre des propositions en accord avec leurs spécificités et avec les principes d'urbanisation, propre à chacun de leurs territoires.

- Un groupe de travail sera prochainement constitué par Nicolas Sanaa et Anaïs Tessore, chargés de mission à la Fédération, en vue d'élaborer des propositions concrètes au niveau national. Celles-ci permettront ainsi aux Parcs de déterminer des orientations à prendre au sujet du ZAN.



<sup>2</sup> Valeur spécifique de l'action des Parcs naturels régionaux réalisée en 2017, Romain Lajarge et Anne Pisot, 2017 : <https://fr.calameo.com/books/000034024b035d3634f82>

## Vers le Zéro Artificialisation Nette : Présentation de la réforme

*Constance Berté,*

Chargée de mission politiques foncières au Ministère de la Transition Écologique

[constance.berte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:constance.berte@developpement-durable.gouv.fr)

*Émilie Bonnet-Derivière,*

Cheffe du bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie au Ministère de la Transition Écologique

[emilie.bonnet-deriviere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.bonnet-deriviere@developpement-durable.gouv.fr)

### Dispositions législatives Loi Climat et Résilience

- La réforme sur le ZAN, portée par le gouvernement, dont l'engagement programmatique figure dans l'article 191 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a pour objectif d'atteindre le Zéro artificialisation nette en 2050. Celui-ci s'accompagne d'une ambition intermédiaire : celle de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les dix prochaines années par rapport à la consommation des dix années passées. A cela s'ajoute un changement de paradigme nécessaire, impliquant de concevoir un nouveau modèle, plus durable, en faveur de la sobriété foncière, à impulser sur l'ensemble des territoires et dont les Parcs sont l'un des exemples.

- Cette réforme comprend trois axes (Observer, communiquer / Encadrer, planifier / Accompagner, valoriser) définis à partir des différents rapports remis au gouvernement, des travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, des propositions du groupe de travail sobriété foncière et sur la base d'une feuille de route ministérielle portée sur le ZAN.

### Axe 1 : Observer, Communiquer

- L'introduction d'une définition de l'artificialisation, propice à l'apport d'un socle de références communes et à l'observation du processus d'artificialisation, a été portée dans l'article 192 de la loi Climat et résilience. Deux définitions sont présentes dans cet article :

- Une définition générale du processus d'artificialisation, basée sur l'atteinte durable aux fonctionnalités écologiques et à son impact sur les potentialités agronomiques des sols, inscrite dans le Code de l'urbanisme (cf article L. 101-2-1) ;
- Une définition du bilan surfacique du ZAN, correspondant au calcul du solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées, qui s'effectuera à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme. Ce bilan fera l'objet d'un décret en Conseil d'État pour permettre de préciser la nomenclature des surfaces artificialisées à inclure ainsi que l'échelle d'appréciation (le seuil) à partir duquel la mesure de ces surfaces est à réaliser.

- Parallèlement au travail de définition mené, différentes dispositions législatives sur l'observation locale de l'artificialisation ont été introduites par la loi, dans l'optique de favoriser la mesure et le suivi de la trajectoire ZAN. La première disposition concerne l'obligation pour les communes et intercommunalités couvertes par un document d'urbanisme, d'effectuer un rapport triennal destiné à dresser l'état d'artificialisation de leur territoire. Les indicateurs et données que l'État mettra à la disposition des collectivités pour venir alimenter le rapport seront également précisés dans un décret en Conseil d'État. La seconde disposition porte sur la généralisation des observatoires locaux du foncier et de l'habitat, adossés aux Plans Locaux de l'Habitat, et que la loi a renforcé en insistant notamment sur l'intégration de thématiques comme l'identification des gisements pouvant faire l'objet d'une intensification urbaine (recensement des friches constructibles, des surélévations, des densifications potentielles) et des espaces non artificialisés à préserver (espaces de nature en ville, surfaces non imperméabilisées et trames vertes et bleues). La production d'un rapport national est également prévue tous les cinq ans, afin d'évaluer la politique menée en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.



## Axe 2 : Encadrer, Planifier

- La déclinaison en objectifs de réduction de la trajectoire ZAN, différenciée entre les documents régionaux et les documents communaux, sera progressive et inclura un ensemble de mesures transitoires. La première étape vise à atteindre l'objectif intermédiaire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en 2031, pour une première tranche de 10 ans. Cette phase s'ensuivra de différentes tranches décennales de diminution de l'artificialisation des sols pour atteindre le ZAN en 2050. Les autorités locales compétentes en matière de planification auront, dès lors, l'obligation de comptabiliser l'artificialisation des sols, lors de leurs bilans passés et afin de réaliser leurs projections pour les années à venir. En parallèle, ils poursuivront la mesure de la « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », clé de voute de la limitation de l'étalement urbain.
- Seuls les SRADDET seront soumis à l'objectif de réduction de moitié de la consommation par rapport aux dix ans passés, que ceux-ci devront s'attacher à décliner de manière territorialisée pour chaque grande partie du territoire régional identifiée par la région.
- Le SDRIF, les SAR et le PADDUC pourront fixer leurs propres objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la prochaine décennie, tout en s'inscrivant bien dans l'ambition nationale définie par la Loi Climat et Résilience.
- Les documents de planification locaux devront, quant à eux, se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Régional d'Aménagement dès leur première révision ou modification et au plus tard dans un délai de 5 ans (SCoT) ou 6 ans (PLU(i)s, carte communale).
- Le législateur a souhaité affirmer le rôle central des SCoTs dans la mise en œuvre de cette politique de lutte contre l'artificialisation des sols, en prévoyant d'associer leurs établissements publics à l'élaboration des objectifs régionaux. Les SCoT devront se réunir dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi, lors d'une Conférence des SCoT prévue en février 2022. Cette Conférence des SCoTs aboutira à l'élaboration d'une feuille de route d'objectifs régionaux en faveur de la réduction de l'artificialisation, où seront pris en compte les différents périmètres, spécificités et besoins respectifs des territoires, sans oublier les efforts déjà consentis.
- Les SCoTs, dont les documents d'orientation et d'objectifs (DOO) doivent identifier les zones préférentielles de renaturation, pourront notamment prendre appui sur les chartes de Parcs, dans lesquelles les notions de continuités écologiques, de renaturation et d'espace à préserver sont particulièrement bien définies.
- Les continuités écologiques, dont la protection et la mise en valeur représente un enjeu majeur pour la définition des zones préférentielles de renaturation, devront également être appréhendées de manière obligatoire lors de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLUs. Par ailleurs, les PLUs dans lesquels le coefficient de pleine terre a été rendu obligatoire en zone tendue, devront également inclure des actions en faveur de la protection des franges urbaines. Certaines mesures pour favoriser le renouvellement urbain, la densification dans les ZAC, ainsi que des bonus de constructibilité pour les friches, zones d'ORT ou grandes opérations d'urbanisme, ont aussi été introduites.

## Les dispositions sur l'urbanisme commercial

Le principe général d'interdiction concerne les surfaces commerciales de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, s'inscrivant dans un processus d'artificialisation. Un décret doit toutefois encore être pris, pour

apporter des précisions sur la notion de « projet artificialisant ». Ce moratoire commercial, en se référant aux secteurs de renaturation, visera aussi à définir le terme de « compensation ».

- Certaines dérogations s'appliqueront uniquement aux démarches particulièrement vertueuses inférieures à 10 000 m<sup>2</sup>, porteuses de mixité fonctionnelle, accessibles en transports en commun et bien intégrées dans le tissu urbain déjà existant.

## Débat

- La prise en compte du taux de vacance a été intégrée dans le dispositif de loi dans lequel toute nouvelle ouverture à l'urbanisation devra être justifiée par l'incapacité de pouvoir aménager le tissu existant, en se basant notamment sur la définition de la consommation d'espace et l'étude de densification. Des doctrines et des fiches pratiques seront travaillées avec l'ensemble des acteurs majeurs, dont les Parcs, que le Ministère mobilisera sur cette question.

- Le devenir des documents de planification en cours d'élaboration fait partie des questions soulevées actuellement. L'interrogation rencontrée provient du fait que les mesures transitoires concernent principalement la fixation d'objectifs reposant sur la déclinaison itérative des SRADDET, suivis des PLUs, puis des SCoTs. Les procédures dont l'arrêt est proche, en dépit de leur caractère complexe, bénéficieront d'un arbitrage accéléré. Les communes ne disposant d'aucun document antérieur et dont l'arrêt de la procédure a lieu après la loi, pourront privilégier le principe d'approbation du document. Une démarche de modification pourra ensuite leur permettre d'intégrer les différentes mesures d'application immédiate pour lesquelles il n'y a pas de période transitoire (étude de densification, OAP dans les PLUs). L'alternative repose sur le report de l'approbation du document. Par ailleurs, un article spécifique concerne les documents de planification ayant réduit de plus de 33 % leur consommation d'espace et auxquels un report pourra être proposé (cf § 10 de la partie mesure transitoire de l'article 194 de la loi). Les documents concernés à ce stade par l'absence d'intégration de la trajectoire ZAN dans le SRADDET devront cependant prévoir une échéance maximale de 10 ans, pour ce report.

- Sur la partie fiscale la loi de finances 2021 a apporté des évolutions de la taxe d'aménagement en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols, tant dans l'utilisation de ses produits que dans les modalités de son calcul.

- Un conflit avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation a été observé au niveau des équipements d'énergie renouvelable. La loi Climat et Résilience comprend une forme de dérogation au calcul de la consommation d'espace, par le décompte de certains panneaux photovoltaïques aujourd'hui comptabilisés dans l'artificialisation. Les critères relatifs à cette mesure et qui devront tenir compte de l'impact des panneaux sur la fonctionnalité écologique des sols, ainsi que sur l'activité agricole, seront précisés par décret. Ce dernier s'attachera aux cas de jurisprudence existants, pour définir la compatibilité des équipements avec le maintien d'une activité agricole. Néanmoins, seules les notions relevant du champ de l'urbanisme pourront être précisées. L'État, qui souhaite aussi favoriser les démarches de centrales solaires au sol, par la mobilisation du potentiel présent dans les bâtiments, a produit un cahier des charges destiné à encourager l'agrivoltaïsme.

## Positionnement et contexte dans la planification

*Stella Gass, Directrice de la Fédération nationale des SCoTs*  
[stella.gass@fedescot.org](mailto:stella.gass@fedescot.org)

La Loi Climat et résilience, amenée à concerner l'ensemble des acteurs, constitue une révolution du point de vue des élus. Pour autant, cette loi faisant apparaître un enjeu d'articulation important entre les démarches de SCoTs et celles respectives aux Parcs, constitue un défi colossal





sur lequel il convient d'accompagner ces élus. Dans ce contexte normatif fort, ceux-ci se questionnent par rapport au déploiement, sur un temps bref, de nouveaux modèles d'aménagement des territoires, adapté aux réalités du terrain, à leurs diversités, ainsi qu'aux nouveaux modes de faire.

Pour les élus en charge des SCoTs, des enjeux apparaissent à plusieurs niveaux :

- Appréhender, dans le cadre des négociations à mener à l'échelle régionale entre les SCoT et avec la Région, les questions relatives à l'élaboration des objectifs régionaux et à leur territorialisation, l'impact et l'optimisation foncière des grands projets ;
- Prendre en compte, lors du travail de déclinaison des objectifs nationaux, les efforts déjà consentis en matière de gestion économe du foncier par les territoires – les travaux du CEREMA montrent déjà une baisse de 30 % par rapport à 2009 à l'échelle nationale -, la prise en compte de la variabilité des dynamiques en cours dans chaque territoire, sans oublier leurs besoins respectifs ;
- Procéder au renforcement de la gouvernance au sein du bloc local, chargé de définir un projet politique et une stratégie territoriale qui permette de mettre en œuvre de la gestion économe du foncier et la fixation des objectifs chiffrés ;
- Mettre en place une articulation optimale de la chaîne de commandement stratégie territoriale / plan d'action / contractualisation ;
- Travailler à la mise en œuvre de la loi portant sur les financements, au déploiement d'outils, solutions et de projets démonstrateurs ;
- Instaurer un dialogue avec tous les acteurs du territoire, en veillant bien à y inclure les habitants dans l'optique d'une meilleure acceptation sociale du nouveau paradigme sociétal en construction ;
- Se rapprocher des acteurs privés pour innover et mettre à profit les réflexions que ceux-ci mènent ;
- Instaurer des mécanismes de régulation permettant de parer l'augmentation des coûts du foncier ;
- Déployer de nouveaux modèles en matière d'aménagement des territoires ;
- Proposer des aménagements et des projets porteurs de qualité architecturale et environnementale ;
- Construire un système de fiscalité favorable à la lutte contre l'artificialisation ;
- Engager un travail prospectif sur les efforts concrets à entreprendre. Un simulateur de ZAN, orienté sur le volet habitat, a notamment été conçu à cet effet : <https://www.objectif-zan.com/#/>

Ce simulateur offre la possibilité à chaque élu de pouvoir mettre en regard son projet politique de territoire, avec la consommation de l'enveloppe foncière afférente à la Loi Climat et Résilience. Cette plateforme, pensée pour permettre aux élus d'appréhender les modalités de déclinaison de cette loi sur le secteur qui les concerne, l'habitat, favorisera également l'engagement d'un débat sur la mise en œuvre de la loi et des arbitrages politiques à mener au cours des prochaines années ;



- Diviser par deux le taux d'artificialisation des ENAF, par rapport à leur consommation réelle sur les 10 dernières années, suivi d'une diminution régulière du rythme tous les 10 ans, pour atteindre l'objectif du ZAN à 2050 ;
- L'absence d'intégration des objectifs mentionnés dans la loi par les SRADDET, SCoTs et PLUs conduira à la mise en place de sanctions. Celles-ci prévoient, dès lors, l'impossibilité d'ouvrir les zones à l'urbanisation pour les SCoTs et l'absence de permis dans les zones à urbaniser des PLUs.
- Associer des établissements publics de SCoT à l'élaboration des objectifs régionaux de lutte contre l'artificialisation, dans le cadre de La conférence des SCoTs prévue dans les six mois suivant la promulgation de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- Transmettre une proposition des éléments validés à la Région, dans les deux mois suivant la Conférence des SCoTs ;
- Associer deux représentants des communes et intercommunalités, compétentes en matière de document d'urbanisme, n'étant pas couvertes par un SCoT ;
- Établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation, au plus tard dans les trois ans suivant le dernier temps de réunion en Conférence des SCoTs. De nouvelles propositions devront alors être émises pour la tranche suivante de 10 ans, à partir du bilan qui aura été mené.

## Débat

- Les chartes de Parcs n'ont pas été fléchées pour la fixation d'objectifs chiffrés et leur territorialisation. Du fait cette responsabilité, conférée aux SCoTs par la loi et des contentieux d'urbanisme importants encourus dans les territoires, les Parcs sont invités à ne pas s'engager dans la déclinaison des objectifs nationaux dans les chartes. Ceux-ci peuvent, en revanche, apporter leur appui aux élus. Fortement positionnés sur l'anticipation et le défrichage de sujets, les Parcs disposent également d'une ingénierie reconnue dont peuvent bénéficier les élus sur la construction de la trajectoire ZAN-
- Des réunions complémentaires de discussion associant tous les élus des territoires permettront d'organiser collectivement les débats en amont des groupes de travail constitués en vue de la conférence des SCoTs, tous les acteurs concernés ne pouvant pas être inclus dans les conférences.
- Un nombre important de Parcs ont fait état d'une demande des services de l'État concernant une intégration concrète de trajectoire ZAN et d'objectifs chiffrés, lors de leur révision de charte.
- La Fédération Nationale des SCoTs n'a pas intégré dans son simulateur ZAN les impacts en termes de pertes foncières liées retrait du trait de côte et au repli rétro littoral. Cet outil n'a pas vocation à se substituer à l'échelle locale, dans la mesure où chaque territoire doit adapter les réflexions et les solutions à ses problématiques de terrain.

### Contact :

**Nicolas Sanaa,**

Courriel. [nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr)

Tél. 06 63 47 46 77

**Directeur de la publication :**

Éric Brua

**Coordination de la publication :**

Nicolas Sanaa

**Réalisation de la lettre :**

Nicolas Sanaa, Fabien Hugault, Anne Badrignans

**Production graphique :**

Anne Badrignans

**Comité de relecture :**

Éric Brua, Nicolas Sanaa, Fabien Hugault

**Crédits photographiques :**

Fabien Hugault, FPNRF

FPNRF

Parc du Scarpe-Escaut

J. Lloret, Parc de Lorraine

A Matt, Parc des Baronnies provençales

Parc des Marais du Cotentin et du Bessin

Parc des Causses du Quercy

J. Damour, Parc des Monts d'Ardèche

Parc des Caps et Marais d'Opale

F. Delville, Parc du Luberon

Parc de Lorraine

N° publication ISBN : 978-2-491315-10-8

Fédération des Parcs naturels régionaux de France  
9, rue Christiani - 75018 Paris  
Tél. 01 44 90 86 20 - Fax. 01 45 22 70 78  
[info@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:info@parcs-naturels-regionaux.fr)

POUR EN SAVOIR PLUS  
SUR LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX,  
 [www.parcs-naturels-regionaux.fr](http://www.parcs-naturels-regionaux.fr)

 Rejoignez - nous  
sur les réseaux sociaux |  [fb.com/federationPNR](https://fb.com/federationPNR) |  [@FederationPNR](https://twitter.com/FederationPNR)

